



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
du Var**

Service de l'Aménagement Durable

Pôle Risques

## **ARRETE PREFECTORAL**

**Portant création et nomination des membres  
de la Commission Départementale des Risques Naturels  
Majeurs du Var**

**- CDRNM 83 -**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.562-1, R.565-5 et R.565-6 ;**

**Vu le Code Rural, notamment les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 ;**

**Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;**

**Vu le Code de la Construction, notamment les articles L.111-4 et R.126-1 ;**

**Vu le Code des Assurances, notamment les articles L.121-16, L.121-17 et L.125-1 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;**

**Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;**

**Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var ;**

**Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative;**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

## ARRETE

**Article 1** : Il est constitué dans le département du Var une Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM), laquelle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs dans le département, en application des articles R.565-5 et R.565-6 du Code de l'Environnement.

**Article 2** : La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) peut, notamment, être consultée par le Préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques.

Elle émet un avis sur :

- 1 – les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- 2 – la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnés à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants de terrains ;
- 3 – la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du Code Rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut aussi être consultée sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement sur le développement durable de l'espace rural.

**Article 3** : La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs est présidée par le préfet ou son représentant, chaque sous-préfet d'arrondissement étant invité aux réunions.  
Elle comprend trois collèges au nombre égal de membres.

- **Collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département (11 membres) :**

Conseil Régional PACA

Conseil Départemental du Var

Président de l'Association des Maires de France du Var

Président de l'Association des Maires Ruraux du Var

Président de l'Association Départementale des Communes Forestières du Var

Président de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée

Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

Président de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

Président du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau

Président du Syndicat Mixte de l'Argens

Président de la Commission Locale de l'Eau du Verdon

- **Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées (11 membres) :**

Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var

Président de la Chambre d'Agriculture du Var

Le médiateur des sociétés d'assurances, représentant de la Fédération Française des sociétés d'assurances

Président de la Chambre Départementale des Notaires du Var

Représentant du Syndicat des Architectes de la Côte d'Azur

Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Var

Président de l'Association Vivre Installés au Val d'Argens (VIVA)

Présidente de l'Association Var Inondations Écologisme (VIE)

Président de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt du Var

Président du Centre d'Information pour la Prévention des Risques Majeurs (CYPRES)

Président de l'Institut Français des Formateurs des Risques Majeurs et protection de l'Environnement (IFFO-RME)

- **Collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés (11 membres) :**

Préfet du Var

Délégué Militaire Départemental du Var

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var

Directrice Départementale de la Protection des Populations du Var

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA

Directrice de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Var

Recteur de l'Académie de Nice

Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'ONF

Directrice Régionale du Bureau de Recherche Géologique Minière PACA

Directeur de Météo France PACA

Les membres qui siègent du fait de la fonction exercée, peuvent se faire suppléer par un autre élu de la structure publique, ou par un représentant du service, de l'administration ou de l'organisme, auquel ils appartiennent. Chaque membre ou représentant/suppléant possède une voix.

**Article 4 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement au cours de la réunion suivante, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire.

**Article 5 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute(s) personne(s) extérieure(s) compétente en fonction de la thématique, susceptible d'éclairer la délibération. Cette dernière ne participe pas au vote.

La commission peut également solliciter la constitution d'un groupe de travail sur un sujet spécifique et que les conclusions/synthèses lui soient rapportées.

**Article 6 :** Les membres des structures de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7 :** La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation, transmise aux membres huit jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie et courrier électronique.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Var,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var - Sous-Préfet de l'arrondissement de Toulon,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, ainsi que les chefs de services déconcentrés de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var ainsi que sur le site de la préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr>

Toulon, le 13 JAN. 2016

Le Préfet,

  
Pierre SOUBELET